

PARTIE 1

▲ **Attention : ce document préparatoire a uniquement pour but de vous aider à compléter votre déclaration. Il ne peut cependant pas être considéré comme une déclaration valable. Ne le renvoyez donc pas au SPF Finances !**

★

★ ★

▲ Attention : lorsque 2 colonnes de réponse sont prévues, vous devez compléter vos données comme suit.

Si vous souscrivez seul(e) votre déclaration	Seulement dans la colonne de gauche	
Si vous souscrivez une déclaration commune avec votre conjoint ou votre cohabitant légal	Les données du (de la) plus âgé(e) dans la colonne de gauche	Les données du (de la) plus jeune dans la colonne de droite
Ceci s'applique également aux personnes mariées et aux cohabitants légaux de sexe différent		

N° 276.1 (partie 1)

- ▲ Attention : il n'est pas permis de mentionner un compte ouvert au nom d'un tiers !**

Nouveau compte : IBAN

BIC (à ne compléter que s'il s'agit d'un compte à l'étranger)

2. **Numéro(s) de téléphone** auquel (auxquels) votre bureau de taxation peut vous joindre :

[illegible]

Cadre II - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL ET CHARGES DE FAMILLE

A. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL

(Cochez les cases adéquates (rubriques 1 à 5) et indiquez si nécessaire le nombre demandé (rubrique 6))

1. Au 1.1.2025, vous étiez :

1001-66

☒

- célibataire sans être cohabitant légal

- divorcé ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale)

- séparé de corps

1002-65

☐

mariés ou cohabitants légaux ...

(Si au 1.1.2025, vous étiez séparés de fait, mais pas encore divorcés (ou y assimilé suite à la cessation de la cohabitation légale), vous devez cocher le code 1002-65 (mariés ou cohabitants légaux) et le code 1018-49 (séparés de fait) (et le cas échéant également les autres codes applicables de la présente rubrique)).

1003-64

☐

... et

- vous vous êtes mariés en 2024 et vous ne cohabitez pas légalement depuis l'année 2023 ou antérieurement jusqu'à votre mariage avec votre conjoint, ou

- vous avez fait en 2024 une déclaration de cohabitation légale

1004-63

☐

Les ressources nettes de votre conjoint ou cohabitant légal en 2024 ne dépassaient pas 3.980 euros (1)

1018-49

☐

... mais au 1.1.2025 vous et votre conjoint ou cohabitant légal étiez séparés de fait

1019-48

☐

Votre séparation de fait a eu lieu en 2024

1010-57

☐

veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal)

1011-56

☐

Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2024. Pour vous et lui ou elle :

1012-55

☐

vous optez pour une imposition commune

1013-54

☐

vous optez pour deux impositions distinctes

2. Cette déclaration concerne :

1022-45

☐

un contribuable décédé en 2024

À la date de son décès, il ou elle :

1023-44

☐

était marié ou cohabitant légal

1024-43

☐

n'était plus ni marié ni cohabitant légal, mais était devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) antérieurement en 2024

1025-42

☐

Pour le contribuable et son conjoint ou cohabitant légal décédé antérieurement en 2024 :

vous optez pour une imposition commune

1026-41

☐

vous optez pour deux impositions distinctes

3. a) Avez-vous recueilli en 2024, en tant que fonctionnaire, autre membre du personnel, pensionné ou bénéficiaire d'une pension de survie d'une organisation internationale, des revenus professionnels qui sont exonérés par convention et ne peuvent pas être pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus ?

Si oui, ces revenus professionnels dépassaient-ils 13.050 euros (1) en 2024 ?

1062-05

☒

Oui

2062-72

☐

Oui

1020-47

☒

Oui

b) Au 1.1.2025, étiez-vous le conjoint ou cohabitant légal d'un fonctionnaire, etc. d'une organisation internationale visé sous a, qui a recueilli en 2024 des revenus professionnels supérieurs à 13.050 euros (1) qui sont exonérés par convention et ne peuvent pas être pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus ?

1021-46

☐

Oui

4. Êtes-vous gravement handicapé ?

1028-39

☐

Oui

2028-09

☐

Oui

5. Si vous êtes imposé isolément et avez mentionné aux rubriques B, 1 à B, 3, ci-après un ou plusieurs enfants à charge, répondez aussi à la question suivante :

au 1.1.2025, une autre personne que vos enfants, enfants recueillis, petits-enfants, arrière-petits-enfants, parents, parents d'adoption, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs, faisait-elle partie de votre ménage ?

1101-63

☐

Non

6. Si, durant l'année des revenus, vous avez été moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques, mentionnez ici le nombre de mois (de 0 à 11) durant lesquels vous étiez assujetti à cet impôt (si vous étiez assujetti le 15^e jour du mois, vous pouvez compter ce mois, sinon pas) :

1199-62

.....

▲ Exception : les mois pour lesquels une personne décédée n'était plus assujettie à l'impôt des personnes physiques le 15^e jour en raison de son décès peuvent cependant être comptés.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

B. CHARGES DE FAMILLE (Indiquez le nombre demandé sauf s'il est égal à 0)

- | | |
|---|----------------------|
| 1. a) Nombre d'enfants qui, fiscalement, sont totale ment à votre charge : | 1030-37 |
| ▶ b) Nombre d'enfants visés au 1, a, atteints d'un handicap grave : | 1031-36 |
| ▶ c) Nombre d'enfants visés au 1, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2025 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B : | 1038-29 |
| ▶ d) Nombre d'enfants visés au 1, c, atteints d'un handicap grave : | 1039-28 |
| 2. a) Nombre d'enfants qui sont à votre charge fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l' hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire : | 1034-33 |
| ▶ b) Nombre d'enfants visés au 2, a, atteints d'un handicap grave : | 1035-32 |
| ▶ c) Nombre d'enfants visés au 2, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2025 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B : | 1054-13 |
| ▶ d) Nombre d'enfants visés au 2, c, atteints d'un handicap grave : | 1055-12 |
| 3. a) Nombre d'enfants qui sont fiscalement à charge de l'autre parent , mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l' hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire : | 1036-31 |
| ▶ b) Nombre d'enfants visés au 3, a, atteints d'un handicap grave : | 1037-30 |
| ▶ c) Nombre d'enfants visés au 3, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2025 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B : | 1058-09 |
| ▶ d) Nombre d'enfants visés au 3, c, atteints d'un handicap grave : | 1059-08 |
| 4. Nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs âgés de 65 ans ou plus , qui sont à votre charge fiscalement, et | |
| a) pour lesquels une autonomie réduite d'au moins 9 points a été établie : | 1027-40 |
| ▶ b) Nombre de personnes visées au 4, a qui, pour l'exercice d'imposition 2021 , étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus , et qui sont atteintes d'un handicap grave (suite à des faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans) : | 1029-38 |
| c) pour lesquels aucune autonomie réduite d'au moins 9 points n'a été établie, mais qui, pour l'exercice d'imposition 2021 , étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus : | 1043-24 |
| ▶ d) Nombre de personnes visées au 4, c, atteintes d'un handicap grave (suite à des faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans) : | 1044-23 |
| 5. a) Nombre des autres personnes qui sont à votre charge fiscalement
(<i>ne comptez ni vous-même, ni votre conjoint ou partenaire cohabitant !</i>) : | 1032-35 |
| ▶ b) Nombre de personnes visées au 5, a, atteintes d'un handicap grave : | 1033-34 |

Cadre III - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS

▲ **Attention : vous ne devez pas mentionner dans ce cadre III les revenus de biens immobiliers exonérés, tel que le revenu de votre « habitation propre » (voir la brochure explicative) !**

A. REVENUS D'ORIGINES BELGE ET ÉTRANGÈRE**NON INDEXÉ**

- | | | | |
|--|-----------|--------------------------------------|----------------------|
| 1. Immeubles utilisés pour votre profession : | RC | 1105-59 | 2105-29 |
| 2. Bâtimens : | | | |
| - non donnés en location | | | |
| - donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession | | | |
| - donnés en location à des personnes morales qui ne sont pas des sociétés, à des sociétés régionales de logement ou à des sociétés de logement social reconnues, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation : | RC | 1106-58 <i>1.486,71</i> | 2106-28 |
| 3. Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession : | RC | 1107-57 <i>0,50</i> | 2107-27 |
| 4. Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme (ou à un droit étranger équivalent limitant les fermages) à des fins agricoles ou horticoles : | RC | 1108-56 | 2108-26 |
| 5. Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles visées aux n° 2 à 4 ci-avant : | | | |
| a) bâtiments : | RC | 1109-55 | 2109-25 |
| Loyer brut | | 1110-54 | 2110-24 |
| b) terrains : | RC | 1112-52 | 2112-22 |
| Loyer brut | | 1113-51 | 2113-21 |
| c) matériel et outillage : | RC | 1115-49 | 2115-19 |
| Loyer brut | | 1116-48 | 2116-18 |
| 6. Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire : | | 1114-50 | 2114-20 |

B. REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1106-58) et le montant des revenus d'origine étrangère que vous avez mentionnés à la rubrique A ci-avant pour lesquels vous avez droit à :

1. l'exonération avec réserve de progressivité.

Pays : <i>ITALIE</i>	Code : <i>1106</i>	Montant : <i>767,00</i>
.....		
.....		

2. la réduction de moitié de l'impôt.

Pays :	Code :	Montant :
.....		
.....		

Cadre IV - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, INDEMNITÉS LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE

A. RÉMUNÉRATIONS ORDINAIRES		
1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 16, a et 17, a) :		
a) suivant fiches 281.10 :	(250)18.000,00.....	(250)
	(250)	(250)
	(250)	(250)
b) qui ne figurent pas sur une fiche 281.10 :		
2. Total des rubriques 1, a et 1, b :	1250-1118.000,00.....	2250-78
3. Pécules de vacances anticipés (autres que visés sous 16, b et 17, b) :	1251-10	2251-77
4. Arriérés (autres que visés sous 8, b ; 16, c et 17, c) :	1252-09	2252-76
5. Indemnités de dédit (autres que visées sous 16, d et 17, d) et indemnités de reclassement :	1308-50	2308-20
6. Rémunérations de décembre 2024 (autorité publique) :	1247-14	2247-81
7. Indemnités et avantages pour les déplacements du domicile au lieu de travail :		
a) montant total :	1254-07	2254-74
b) exonération :	1255-06	2255-73
8. Avantages non récurrents liés aux résultats : a) ordinaires :	1242-19	2242-86
b) arriérés :	1243-18	2243-85
9. Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé :		
a) montant total des interventions :	1240-21	2240-88
b) exonération :	1241-20	2241-87
10. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse :		
1) rémunérations ordinaires :	1335-23	2335-90
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1336-22	2336-89
2) arriérés :	1337-21	2337-88
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1338-20	2338-87
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse :		
1) rémunérations ordinaires :	1395-60	2395-30
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1396-59	2396-29
2) arriérés :	1397-58	2397-28
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1398-57	2398-27
11. Rémunérations d'un travail flexi-job exercé par un non-pensionné qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1262-96	2262-66
12. Allocations des pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires et des agents volontaires de la protection civile qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1391-64	2391-34
13. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour heures supplémentaires volontaires :		
a) prestées en 2024 dans le cadre de la relance :		
1) rémunérations :	1368-87	2368-57
2) heures supplémentaires :	1369-86	2369-56
b) prestées du 1.7 au 31.12.2023 inclus dans le cadre de la relance :		
1) rémunérations :	1381-74	2381-44
2) heures supplémentaires :	1382-73	2382-43
c) prestées en 2022 dans le cadre de la relance :		
1) rémunérations :	1378-77	2378-47
2) heures supplémentaires :	1379-76	2379-46
14. Prime pouvoir d'achat qui entre en ligne de compte pour l'exonération :	1386-69	2386-39
15. Rémunérations des travailleurs occasionnels dans l'horeca et des pensionnés dans le secteur des soins, imposables au taux de 33 % :	1263-95	2263-65
16. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives :		
a) traitements, salaires, etc. :	1273-85	2273-55
b) pécules de vacances anticipés :	1274-84	2274-54
c) arriérés :	1275-83	2275-53
d) indemnités de dédit :	1276-82	2276-52
17. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :		
a) traitements, salaires, etc. :	1277-81	2277-51
b) pécules de vacances anticipés :	1278-80	2278-50
c) arriérés :	1279-79	2279-49
d) indemnités de dédit :	1280-78	2280-48
18. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" :	1267-91	2267-61
19. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2025 (ne complétez que si la distance s'élève au moins à 75 km) :	1256-05 km	2256-72 km
20. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1257-04	2257-71
21. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1258-03	2258-70

B. ALLOCATIONS DE CHÔMAGE		
1. Allocations sans complément d'ancienneté :		
a) allocations ordinaires (légales et complémentaires) :	1260-01	2260-68
b) allocations complémentaires de décembre 2024 (autorité publique) :	1304-54	2304-24
c) arriérés :	1261-97	2261-67
2. Allocations avec complément d'ancienneté :		
a) allocations ordinaires (légales) :	1264-94	2264-64
b) arriérés :	1265-93	2265-63
C. INDEMNITÉS LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ		
1. Indemnités ordinaires :	1266-92	2266-62
2. Indemnités de décembre 2024 (autorité publique) :	1303-55	2303-25
3. Arriérés :	1268-90	2268-60
D. REVENUS DE REMPLACEMENT		
1. Indemnités complémentaires payées par un ancien employeur en vertu d'une CCT ou d'une convention individuelle :		
a) avec une clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1) obtenues en sus d'indemnités de chômage avec complément d'entreprise (auparavant prépensions) :		
a.indemnités ordinaires :		
1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (≠ arriérés) :	1319-39	2319-09
2. pour des périodes à partir du 1.1.2016 (≠ arriérés) :	1321-37	2321-07
b.indemnités de décembre 2024 (autorité publique) :	1322-36	2322-06
c.arriérés :		
1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 :	1324-34	2324-04
2. pour des périodes à partir du 1.1.2016 :	1339-19	2339-86
2) obtenues en sus d'allocations de chômage que vous avez perçues en tant que chômeur complet ou auriez pu percevoir si vous n'aviez pas repris le travail :		
a.indemnités ordinaires :	1292-66	2292-36
b.indemnités de décembre 2024 (autorité publique) :	1300-58	2300-28
c.arriérés :	1293-65	2293-35
b) sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1) indemnités ordinaires :	1294-64	2294-34
2) indemnités de décembre 2024 (autorité publique) :	1301-57	2301-27
3) arriérés :	1295-63	2295-33
Avez-vous repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant, après votre licenciement par votre ancien employeur, mais avant le 1.1.2025 ?	1297-61 ☐ Oui	2297-31 ☐ Oui
	1298-60 ☐ Non	2298-30 ☐ Non
	1269-89	2269-59
2. Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité :	1270-88	2270-58
3. Indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (légales et complémentaires) :	1309-49	2309-19
4. Prime unique pour certains bénéficiaires d'un droit passerelle COVID-19 :	1271-87	2271-57
5. Autres :	1302-56	2302-26
6. Indemnités visées sub 2, 3 et 5 de décembre 2024 (autorité publique) :	1272-86	2272-56
7. Arriérés d'indemnités visées sub 2, 3 et 5 :		
E. ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE (auparavant prépensions)		
1. Allocations légales de chômage :		
a) allocations ordinaires :	1281-77	2281-47
b) arriérés :	1282-76	2282-46
2. Complément d'entreprise :		
a) complément d'entreprise ordinaire :		
1) pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (≠ arriérés) :	1235-26	2235-93
2) pour des périodes à partir du 1.1.2016 (≠ arriérés) :	1327-31	2327-01
b) arriérés :		
1) pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 :	1236-25	2236-92
2) pour des périodes à partir du 1.1.2016 :	1340-18	2340-85
F. RETENUES POUR PENSIONS COMPLÉMENTAIRES		
1. Cotisations et primes normales :	1285-73	2285-43
2. Cotisations et primes pour la continuation individuelle :	1283-75	2283-45
3. Cotisations et primes pour une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	1387-68	2387-38

(Voir la suite du cadre IV à la page suivante)

Cadre IV - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, INDEMNITÉS LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE - SUITE

G. HEURES SUPPLÉMENTAIRES QUI DONNENT DROIT À UN SURSALAIRE 1. Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées : a) qui entrent en considération pour la limitation à 180 heures : b) qui entrent en considération pour la limitation à 280 heures : c) qui entrent en considération pour la limitation à 360 heures : 2. Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction d'impôt : a) de 66,81 % : b) de 57,75 % : H. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL 1. Suivant fiches : 2. Sur les pécules de vacances déclarés en A, 1, b, qui ne figurent pas sur une fiche : 3. Total des rubriques 1 et 2 : I. RETENUES DE COTISATION SPÉCIALE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE : J. PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL : K. BONUS À L'EMPLOI : 1. qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 33,14 % : 2. qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 52,54 % : L. SALAIRE RÉSULTANT DE LA REPRISE DU TRAVAIL Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires en D, 1, a, 1, a, 1; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise en E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail chez un ou plusieurs nouveaux employeurs, mentionnez ici les salaires (A, 1 + A, 7, a + A, 9, a - A, 7, b - A, 9, b) que vous avez perçus de ces nouveaux employeurs : M. PRÉCOMPTE MOBILIER SUR LES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LÉGALES ET OBLIGATOIRES, QUI SONT MENTIONNÉS SOUS A, 1 OU A, 4 : N. MEMBRES DE LA FAMILLE AIDANTS DE TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS Indiquez le code en regard duquel ont été mentionnés les revenus perçus en qualité de membre de la famille aidant d'un travailleur indépendant (p. ex. 1250-11), ainsi que leur montant. Code : Montant : O. REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE (ET FRAIS Y AFFÉRENTS) Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1250-11) et le montant des revenus d'origine étrangère suivants (et des frais y afférents) que vous avez mentionnés aux rubriques A à E ci-avant : 1. revenus perçus en France ou aux Pays-Bas qui ont été soumis, dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique. Pays : Code : Montant : 2. revenus pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés avec réserve de progressivité ou revenus pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) ou à l'imposition distincte au taux de 0 %. Pays : <u>ITALIE</u> Code : <u>1250</u> Montant : <u>18.000,00</u>	1305-53 2305-23 1238-23 2238-90 1317-41 2317-11 1233-28 2233-95 1234-27 2234-94 (286) (286) (286) (286) (286) (286) 1286-72 2286-42 1287-71 2287-41 1290-68 ☐ Oui 2290-38 ☐ Oui 1284-74 2284-44 1360-95 2360-65 1296-62 2296-32 1299-59 2299-29
---	--

Cadre V - PENSIONS

A. PENSIONS		
1. Pensions autres que celles visées sub 2 et 3		
a) Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite :		
1) ordinaires :	1228-33	2228-03
2) pensions de décembre 2024 (autorité publique) :	1314-44	2314-14
3) arriérés :	1230-31	2230-01
b) Pensions de survie et allocations de transition :		
1) ordinaires :	1229-32	2229-02
2) pensions de décembre 2024 (autorité publique) :	1315-43	2315-13
3) arriérés :	1231-30	2231-97
c) Autres pensions, rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) et capitaux, valeurs de rachat, etc., en tenant lieu, imposables globalement :		
1) ordinaires :	1211-50	2211-20
2) pensions de décembre 2024 (autorité publique) :	1316-42	2316-12
3) arriérés :	1212-49	2212-19
d) Capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1) à 33 % :	1213-48	2213-18
2) à 20 % :	1245-16	2245-83
3) à 18 % :	1253-08	2253-75
4) à 16,5 % :		
a. valeur capitalisée de pensions légales, obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	1232-29	2232-96
b. valeur capitalisée de pensions de survie :	1237-24	2237-91
c. autres :	1214-47	2214-17
5) à 10 % :	1215-46	2215-16
e) Rentes de conversion de capitaux et de valeurs de rachat payés ou attribués :		
1) en 2024 :	1216-45	2216-15
2) au cours des années 2012 à 2023 :	1218-43	2218-13
2. Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités légales d'incapacité permanente)		
a) Indemnités, allocations et rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) :	1217-44	2217-14
b) Arriérés d'indemnités, etc., visées sub a :	1224-37	2224-07
c) Rentes de conversion de capitaux qui sont payés ou attribués :		
1) en 2024 :	1226-35	2226-05
2) au cours des années 2012 à 2023 :	1227-34	2227-04
3. Épargne-pension		
a) Pensions, rentes, épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables globalement :	1219-42	2219-12
b) Épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1) à 33 % :	1220-41	2220-11
2) à 16,5 % :	1221-40	2221-10
3) à 8 % :	1222-39	2222-09
4. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1223-38	2223-08
B. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL		
1. Suivant fiches :	(225)	(225)
	(225)	(225)
	(225)	(225)
2. Total de la rubrique 1 :	1225-36	2225-06
C. PENSIONS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE (ET FRAIS Y AFFÉRENTS)		
Indiquez le pays, le code en regard duquel elles ont été mentionnées (p. ex. 1211-50) et le montant des pensions d'origine étrangère mentionnées ci-avant (et des frais y afférents) pour lesquelles vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (pensions qui sont exonérées avec réserve de progressivité ou pensions pour lesquelles l'impôt est réduit de moitié) ou à l'imposition distincte au taux de 0 %.		
Pays :	Code :	Montant :
.....		
.....		
.....		

Cadre VI - RENTES ALIMENTAIRES PERÇUES

1. Rentes non capitalisées (montant réellement perçu) :	1192-69	2192-39
2. Rentes attribuées avec effet rétroactif en exécution d'une décision judiciaire :	1193-68	2193-38
3. Rentes capitalisées (montant annuel fictif) :	1194-67	2194-37
a) date d'attribution du capital (jour, mois, année) :	1195-66 [.....]	2195-36 [.....]
b) montant du capital :	1196-65	2196-35
4. Débiteur(s) des rentes alimentaires visées sub 1 à 3 (nom, prénom et adresse) :		
a) habitant(s) du Royaume :		
b) non-habitant(s) du Royaume :		

Cadre VII - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS

A. REVENUS DE CAPITAUX AVANT DÉDUCTION DES FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE	
1. Revenus dont la déclaration est facultative et précompte mobilier imputable afférent aux revenus exonérés	
a) Revenus dont la déclaration est facultative (qui ne sont pas exonérés de l'impôt des personnes physiques) :	
1) avec précompte mobilier de 30 % :	1160-04
2) avec précompte mobilier de 20 % :	1161-03
3) avec précompte mobilier de 15 % :	1162-02
4) avec précompte mobilier de 5 % :	1436-19
b) Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 833 euros (1)) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques :	1437-18
2. Revenus dont la déclaration est obligatoire	
a) Revenus de dépôts d'épargne réglementés, auprès d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 1.020 euros (2) par contribuable) :	1151-13
b) Autres revenus sans précompte mobilier :	
1) imposables à 30 % :	1444-11
2) imposables à 20 % :	1159-05
3) imposables à 15 % :	1445-10
4) imposables à 5 % :	1448-07
B. REVENUS NETS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE OU DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS :	
C. REVENUS COMPRIS DANS DES RENTES VIAGÈRES OU TEMPORAIRES :	
D. REVENUS DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LÉGALES ET OBLIGATOIRES :	
1. Revenus (bruts) :	1123-41
2. Frais (réels ou forfaitaires) :	1124-40
3. Précompte mobilier :	1119-45
E. FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE RELATIFS AUX REVENUS DÉCLARÉS :	
F. REVENUS AUXQUELS UN RÉGIME SPÉCIAL D'IMPOSITION EST APPLICABLE	
Si vous avez mentionné ci-avant des revenus auxquels un régime spécial d'imposition est applicable, indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés, le montant et la nature de ces revenus :	
Pays :	Code :
Montant :	Nature :

Cadre VIII - PERTES ANTÉRIEURES ET DÉPENSES DÉDUCTIBLES

1. Pertes professionnelles encore déductibles provenant de périodes imposables antérieures :	
a) relatives à une activité exercée sous la forme d'une association de fait :	1350-08
b) autres :	1349-09
2. Rentes alimentaires (montant réellement payé) :	
a) dues par vous-même :	1390-65
b) dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux :	1392-63
c) bénéficiaire(s) des rentes alimentaires visées sous a et b (nom, prénom et adresse) :	2350-75
3. Cotisations spéciales de sécurité sociale des années 1982 à 1988 que vous avez payées en 2024 à l'Office National de l'Emploi :	2349-76
	2390-35
	1388-67

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat à l'euro supérieur ou inférieur selon que les centimes atteignent ou non 50.

(2) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

Cadre IX - INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTÉOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT À UN AVANTAGE FISCAL

▲ **Attention : mentionnez les dépenses visées dans ce cadre et les autres données demandées, dans la rubrique appropriée !**

- La **rubrique II, A** est en principe destinée aux intérêts d'emprunts contractés du 1.1.2009 au 31.12.2011 pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (et qui satisfont aux conditions d'attribution par l'État d'une bonification d'intérêt).
- La **rubrique I** est destinée aux dépenses (non mentionnées à la rubrique II, A) concernant l'habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, était votre "habitation propre".

Par "habitation propre", il faut entendre l'habitation que vous occupiez personnellement en tant que propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier, ou que vous n'occupiez pas personnellement pour un des motifs suivants : raisons professionnelles, raisons sociales, entraves légales ou contractuelles qui vous ont mis dans l'impossibilité d'occuper vous-même l'habitation, ou état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne vous ont pas permis d'occuper personnellement l'habitation (pour plus de renseignements, voir la brochure explicative).

- La **rubrique II, B** est destinée aux dépenses (non mentionnées à la rubrique II, A) qui, soit ne concernent pas une habitation, soit concernent une habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, n'était pas votre "habitation propre".

I. RÉGIONAL : DÉPENSES NON MENTIONNÉES EN II, A, QUI CONCERNENT VOTRE "HABITATION PROPRE"

1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" régional

a) Emprunts conclus en 2015 ou 2016

1) Intérêts et amortissements en capital :

3360-35 **4360-05**

2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :

3361-34 **4361-04**

N° contrat Dénomination de l'organisme assureur

.....

.....

Si vous avez mentionné en 1, a, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi aux questions suivantes :

- l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2024 ?

3344-51 ☐ Oui

4344-21 ☐ Oui

3345-50 ☐ Non

4345-20 ☐ Non

- nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de ces emprunts ?

3346-49 **4346-19**

b) Emprunts conclus de 2005 à 2014

1) Intérêts et amortissements en capital :

3370-25 **4370-92**

2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :

3371-24 **4371-91**

N° contrat Dénomination de l'organisme assureur

.....

.....

2. Intérêts autres que ceux visés sub 1, qui entrent en considération pour une réduction d'impôt régionale

a) Données relatives au revenu exonéré de votre "habitation propre" :

1) non donnée en location :

NON INDEXÉ

RC

3100-04 **4100-71**

2) donnée en location :

- à une personne physique qui ne l'affecte pas à l'exercice de sa profession ;

- à une personne morale qui n'est pas une société, à une société régionale de logement ou à une société de logement social reconnue, en vue de la mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :

RC

3106-95 **4106-65**

3) donnée en location dans d'autres circonstances :

RC

3109-92 **4109-62**

Loyer brut

3110-91 **4110-61**

(Voir la suite du cadre IX à la page suivante)

Cadre IX - INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTÉOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT À UN AVANTAGE FISCAL - SUITE

b) Intérêts d'emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum), en vue de : 1) la construction ou l'acquisition à l'état neuf (avec TVA), dans l'Espace économique européen, de votre seule habitation : a. emprunts conclus en 2015 ou 2016 : b. emprunts conclus avant 2015 : 2) la rénovation de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt : a. emprunts conclus en 2015 ou 2016 : b. emprunts conclus avant 2015 : Date de l'emprunt (jour, mois, année) : Montant de l'emprunt : Nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt : Date de l'occupation de la nouvelle habitation ou de l'achèvement des travaux de rénovation (jour, mois, année) : Coût total des travaux de rénovation (TVA incluse) : Votre part dans l'"habitation propre" : Part dans l'"habitation propre", des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous : S'agit-il de l'"habitation propre" de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?		3133-68 4133-38 3138-63 4138-33 3134-67 4134-37 3139-62 4139-32 3140-61 4140-31 3141-60 4141-30 3142-59 4142-29 3144-57 4144-27 3145-56 4145-26 3148-53 % 4148-23 % 3149-52 % 4149-22 % 3136-65 ☐ Oui 3137-64 ☐ Non
c) Intérêts autres que ceux visés sub b, d'emprunts et de dettes contractés pour acquérir ou conserver votre "habitation propre" : 1) emprunts contractés (en principe) avant 2005 : a. emprunts contractés en 2015 ou 2016 : b. emprunts contractés avant 2015 : 2) autres dettes contractées avant 2015 :		3150-51 3146-55 3152-49
3. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer votre "habitation propre" : a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement : 1) emprunts conclus à partir de 1989 et (en principe) avant 2005 : a. emprunts conclus en 2015 ou 2016 : b. emprunts conclus avant 2015 : 2) emprunts conclus avant 1989 : b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme (emprunts conclus de 1993 à 2016) :		
		3359-36 4359-06 3355-40 4355-10 3356-39 4356-09 3358-37 4358-07
4. Primes d'assurances-vie individuelles : a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement : 1) contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires conclus en 2015 ou 2016 : 2) contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires conclus avant 2015 : a. contrats conclus à partir de 1989 : b. contrats conclus avant 1989 : b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme : 1) contrats conclus à partir de 1989 : 2) contrats conclus avant 1989 :		
		3350-45 4350-15 3351-44 4351-14 3352-43 4352-13 3353-42 4353-12 3354-41 4354-11
c) N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur		
5. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires : a) contrats conclus en 2015 ou 2016 : b) contrats conclus avant 2015 :		
		3143-58 4143-58 3147-54 4147-54
Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :		

II. FÉDÉRAL**A. INTÉRÊTS D'EMPRUNTS CONTRACTÉS DE 2009 À 2011 POUR FINANCER DES DÉPENSES FAITES EN VUE D'ÉCONOMISER L'ÉNERGIE :****B. DÉPENSES NON MENTIONNÉES EN II, A, QUI NE CONCERNENT PAS VOTRE "HABITATION PROPRE"****1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés de 2005 à 2013, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral :****2. Primes d'assurances-vie individuelles contractées à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral :**

N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur

3. Intérêts autres que ceux visés sub 1, qui entrent en considération pour un avantage fiscal fédéral :**a) afférents à des emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum) en vue de :**

- la construction ou l'acquisition à l'état neuf (avec TVA), dans l'Espace économique européen, de votre seule habitation :
- la rénovation de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :

Votre part dans l'habitation :

Part dans l'habitation, des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :

S'agit-il de l'habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?

b) afférents à des dettes autres que celles visées sub a, contractées pour acquérir ou conserver des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :**4. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer une habitation autre que votre "habitation propre" :****a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (emprunts conclus à partir de 1993 et (en principe) avant 2005) :****b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :**

1) emprunts conclus de 1989 à 2023 :

2) emprunts conclus avant 1989 :

5. Primes d'assurances-vie individuelles :**a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (contrats conclus à partir de 1993) :****b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :**

1) contrats conclus à partir de 1989 :

2) contrats conclus avant 1989 :

c) N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur

.....

6. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires concernant des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :

Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :

1143-21

1370-85 2370-55

1371-84 2371-54

1138-26 2138-93

1139-25 2139-92

1148-16 % 2148-83 %

1149-15 % 2149-82 %

1136-28 ☐ Oui

1137-27 ☐ Non

1146-18 1.123,83. 2146-85

1355-03 2355-70

1358-97 6.085,06. 2358-67

1359-96 2359-66

1351-07 2351-74

1353-05 2353-72

1354-04 2354-71

1147-17 2147-84

Cadre X - (DÉPENSES DONNANT DROIT À DES) RÉDUCTIONS D'IMPÔT

I. RÉGIONAL			
A. Versements pour des prestations dans le cadre d'agences locales pour l'emploi (chèques ALE) :		3365-30	4365-97
B. Versements pour des prestations payées avec des titres-services :		3364-31 5.280,00	4364-01
II. FÉDÉRAL			
A. Libéralités :		1394-61	
B. Montant des frais de garde d'enfant qui entrent en considération pour la réduction d'impôt :		1384-71	
C. Rémunérations d'un employé de maison :		1389-66	
D. Cotisations et primes pour une pension complémentaire pour indépendants :		1342-16	2342-83
E. Versements effectués dans le cadre de l'épargne-pension :		1361-94	2361-64
F. Versements en vue de l'acquisition de nouvelles actions ou parts de capital d'une société établie dans l'Espace économique européen dans laquelle vous êtes occupé en qualité de travailleur ou dont votre société-employeur est une (sous-)filiale			
1. Versements effectués en 2024 :		1362-93	2362-63
2. Reprise de la réduction d'impôt obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions ou parts en 2024 :		1366-89	2366-59
G. Versements donnant droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises débutantes			
1. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 30 % :		1318-40	2318-10
2. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 45 % :		1320-38	2320-08
3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :		1328-30	2328-97
H. Versements donnant droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises en croissance			
1. Versements effectués en 2024 :		1334-24	2334-91
2. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :		1343-15	2343-82
I. Report de la réduction d'impôt relative à des versements effectués en 2021 pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie de covid-19			
1. Report de la réduction d'impôt relative à des versements effectués en 2021 :		1346-12	2346-79
2. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :		1377-78	2377-48
J. Primes d'une assurance protection juridique :		1344-14	2344-81
K. Dépenses pour l'installation d'une borne de recharge fixe pour voitures électriques dans ou à proximité immédiate de l'habitation :		1365-90	2365-60
L. Moins-values sur actions ou parts actées à l'occasion du partage total de l'avoir social de pricafis privées :		1329-29	2329-96
M. Réduction d'impôt pour :			
- habitations basse énergie :		1347-11	
- habitations passives :		1367-88	
- habitations zéro énergie :		1348-10	
N. Réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions de fonds de développement agréés			
1. Réduction d'impôt pour des actions acquises en 2024 :		1323-35	2323-05
2. Reprise de la réduction d'impôt réellement obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions en 2024 :		1376-79	2376-49
O. Réduction d'impôt pour les dépenses faites pour acquérir à l'état neuf :			
- une motocyclette ou un tricycle électrique :		1325-33	
- un quadricycle électrique :		1326-32	
P. Réduction d'impôt pour les dépenses faites dans le cadre d'une procédure d'adoption :		1341-17	

Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES À L'ÉTRANGER,
CONSTRUCTIONS JURIDIQUES, PRÊTS À DES PETITES SOCIÉTÉS DÉBUTANTES ET INDEMNITÉS
DÉDUITES À TITRE DE FRAIS PROFESSIONNELS RÉELS POUR LA LOCATION DE BIENS
IMMOBILIERS OU POUR LA CONSTITUTION OU LA CESSIION DE DROITS RÉELS D'USAGE SUR
DES BIENS IMMOBILIERS – SUITE

C. CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Est-ce que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, êtes un fondateur d'une construction juridique au sens de l'article 2, § 1^{er}, 14°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) ou avez-vous, ou une des personnes visées ci-avant, recueilli un dividende ou bénéficié de tout autre avantage octroyé par une construction juridique en 2024 ?

Si oui, vous devez joindre à votre déclaration, par construction juridique, une annexe 276 CJC reprenant des informations complémentaires.

1077-87 ☐ Oui

D. PRÊTS À DES PETITES SOCIÉTÉS DÉBUTANTES

Nombre de prêts visés à l'article 21, alinéa 1^{er}, 13°, du Code des impôts sur les revenus 1992, encore en cours en 2024, que vous avez octroyés à partir du 1.8.2015, à des petites sociétés débutantes, via une plateforme de crowdfunding reconnue :

1088-76

2088-46

E. INDEMNITÉS DÉDUITES À TITRE DE FRAIS
PROFESSIONNELS RÉELS POUR LA LOCATION DE BIENS
IMMOBILIERS OU POUR LA CONSTITUTION OU LA
CESSION DE DROITS RÉELS D'USAGE SUR DES BIENS
IMMOBILIERS

Si vous avez mentionné dans cette déclaration (partie 1 ou partie 2) des frais professionnels réels comprenant des indemnités pour :

- la location d'un ou de plusieurs biens immobiliers (!), ou
- la constitution ou la cession d'un ou de plusieurs droits réels d'usage (emphytéose, superficie, usufruit, servitude, etc.) sur des biens immobiliers,

et

que vous ne disposez pas, pour une ou plusieurs de ces indemnités, d'une facture ou d'un document en tenant lieu établis conformément à la réglementation applicable en matière de TVA, pour la livraison de biens ou la prestation de services liés à ces indemnités par un assujetti établi sur le territoire de la Communauté au sens du Code de la TVA, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein,

vous devez :

- cocher la case ci-contre ;
- joindre à votre déclaration, par bien immobilier pour lequel vous ne disposez pas d'une telle facture ou d'un tel document, une annexe 270 MLH reprenant des informations complémentaires (à défaut, ces indemnités ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels).

1072-92 ☐

2072-62 ☐

(!) Exception : cette obligation ne s'applique pas pour les biens immobiliers que vous prenez en location conformément à la législation sur le bail à ferme (ou à un droit étranger équivalent limitant les fermages) et affectez à des fins agricoles ou horticoles.

Nombre de feuilles annexées :

Date : 23/10/2025, 14:21

▲ ATTENTION : SI VOUS RENTREZ UNE DÉCLARATION PAPIER, N'OUBLIEZ PAS :

- de reporter les données que vous avez mentionnées au cadre I du présent document préparatoire, sur la première page de cette déclaration ;
- de reporter les montants et autres données que vous avez mentionnés sur le présent document préparatoire en regard de codes préimprimés comportant 6 chiffres (p. ex. 1250-11), ainsi que leur code à 6 chiffres, sur les pages intérieures de cette déclaration ;
- de reporter les données pour lesquelles il n'y a pas de code préimprimé dans le présent document préparatoire (p. ex. cadre IV, rubriques N et O, cadre VI, rubrique 4, etc.), dans les cadres et les rubriques correspondants des pages 3 et 4 de cette déclaration.

DOCUMENT PRÉPARATOIRE À LA
DÉCLARATION À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Exercice d'imposition 2025 – Revenus de l'année 2024

PARTIE 2

Complétez ci-après les cadres qui vous concernent.
(Lisez d'abord attentivement la brochure explicative)

▲ Attention : lorsque 2 colonnes de réponse sont prévues, vous devez compléter vos données comme suit.

Si vous souscrivez seul(e) votre déclaration	Seulement dans la colonne de gauche	
Si vous souscrivez une déclaration commune avec votre conjoint ou votre cohabitant légal	Les données du (de la) plus âgé(e) dans la colonne de gauche	Les données du (de la) plus jeune dans la colonne de droite
Ceci s'applique également aux personnes mariées et aux cohabitants légaux de sexe différent !		

Cadre XIV - PROFESSION ET NUMÉRO D'ENTREPRISE

1. Profession exercée en 2024 :		
2. Numéro d'entreprise :		

Cadre XV - REVENUS DIVERS

A. REVENUS DIVERS À CARACTÈRE MOBILIER		
1. Revenus dont la déclaration est facultative		
a) Lots de titres d'emprunts d'origine étrangère, sur lesquels le précompte mobilier a été retenu, encaissés ou recueillis via un intermédiaire établi en Belgique :	1176-85	2176-55
b) Indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt conclus à partir du 1.2.2005 :		
1) avec précompte mobilier de 30 % :	1127-37	2127-07
2) avec précompte mobilier de 20 % :	1126-38	2126-08
3) avec précompte mobilier de 15 % :	1128-36	2128-06
4) avec précompte mobilier de 5 % :	1122-42	2122-12
2. Revenus dont la déclaration est obligatoire		
a) Sous-location ou cession de bail d'immeubles meublés ou non :		
1) revenus (bruts) :	1180-81	2180-51
2) frais réels, y compris le loyer et les charges locatives payés par vous :	1181-80	2181-50
b) Cession du droit d'apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires :		
1) total des sommes et avantages recueillis (brut) :	1184-77	2184-47
2) frais réels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal de 5 %) :	1185-76	2185-46
c) Lots de titres d'emprunts d'origine étrangère, non encaissés en Belgique :	1178-83	2178-53
d) Montants perçus en raison de la location de droits de chasse, de pêche et de tanderie :	1188-73	2188-43
e) Indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt conclus à partir du 1.2.2005, sur lesquelles le précompte mobilier n'a pas été retenu, et qui sont :		
1) imposables à 30 % :	1197-64	2197-34
2) imposables à 20 % :	1189-72	2189-42
3) imposables à 15 % :	1198-63	2198-33
4) imposables à 5 % :	1187-74	2187-44
(Voir la suite du cadre XV à la page suivante)		

B. AUTRES REVENUS DIVERS

1. Bénéfices ou profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative et rétributions pour activités d'association :			
a) bénéfices ou profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative :			
1) montant brut :	1460-92	2460-62	
2) précompte professionnel :	1461-91	2461-61	
b) rétributions pour activités d'association (montant brut) :	1462-90	2462-60	
c) si des bénéfices ou profits d'origine étrangère sont compris sous a, mentionnez :			
Pays :	Code :	Montant :	Imposés à l'étranger ? ☐ Oui ☐ Non
			☐ Oui ☐ Non
2. Bénéfices ou profits de prestations, opérations, spéculations ou services fortuits ou occasionnels (autres que visés sous 1 ci-avant) :			
a) plus-values sur valeurs et titres mobiliers (autres que visées sous 8 et 9 ci-après) :			
1) montant brut :	1440-15	2440-82	
2) frais :	1441-14	2441-81	
b) autres :			
1) montant brut :	1200-61	2200-31	
2) frais :	1201-60	2201-30	
c) pertes des 5 années antérieures, non encore déduites, relatives à des prestations, opérations, spéculations ou services visés sous 2 :	1202-59	2202-29	
d) si des bénéfices ou profits d'origine étrangère et les frais y afférents sont compris sous a et b, mentionnez :			
Pays :	Code :	Montant :	Imposés à l'étranger ? ☐ Oui ☐ Non
			☐ Oui ☐ Non
3. Prix, subsides, rentes ou pensions attribués à des savants, des écrivains ou des artistes :			
a) montant imposable :	1203-58	2203-28	
b) précompte professionnel :	1204-57	2204-27	
c) si des revenus d'origine étrangère sont compris sous a, mentionnez :			
Pays :	Code :	Montant :	
4. Primes pour prestations sportives aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux, championnats européens ou autres championnats continentaux (maximum 58.450 euros) :			
a) montant brut :	1463-89	2463-59	
b) précompte professionnel :	1464-88	2464-58	
c) si des primes d'origine étrangère pour lesquelles vous avez droit à l'imposition distincte au taux de 0 % sont comprises sous a, mentionnez :			
Pays :	Code :	Montant :	
5. Indemnités personnelles provenant de l'exploitation de découvertes, attribuées à des chercheurs :			
a) montant brut :	1209-52	2209-22	
b) précompte professionnel :	1210-51	2210-21	
c) si des indemnités d'origine étrangère pour lesquelles vous avez droit à l'imposition distincte au taux de 0 % sont comprises sous a, mentionnez :			
Pays :	Code :	Montant :	
6. Cession de terrains situés en Belgique ou de droits réels sur de tels terrains :			
a) plus-values imposables à 33 % :	1205-56	2205-26	
b) plus-values imposables à 16,5 % :	1206-55	2206-25	
c) pertes de 2024 :	1207-54	2207-24	
d) pertes des 5 années antérieures, non encore déduites :	1208-53	2208-23	
7. Cession de bâtiments situés en Belgique ou de droits réels sur de tels bâtiments :			
a) plus-values imposables :	1171-90	2171-60	
b) pertes de 2024 :	1172-89	2172-59	
c) pertes des 5 années antérieures, non encore déduites :	1173-88	2173-58	
8. Montant imposable des plus-values réalisées sur actions ou parts, en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé :		1169-92	2169-62
9. Montant imposable des plus-values réalisées lors de la cession totale ou partielle de participations importantes à des personnes morales établies hors de l'Espace économique européen :		1174-87	2174-57

Cadre XVI - RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE

1. Rémunérations :			
a) suivant fiches :	(400) 70.670,34	(400)	
	(400)	(400)	
b) qui ne figurent pas sur une fiche :			
c) total des rubriques a et b :	1400-55 70.670,34	2400-25	
2. Revenus locatifs à considérer comme rémunérations :	1401-54	2401-24	
3. Pécules de vacances anticipés :	1402-53	2402-23	
4. Indemnités de dédit et indemnités de reclassement :	1431-24	2431-91	
5. Indemnités et avantages dans le cadre du plan vélo :			
a) montant total :	1432-23	2432-90	
b) exonération :	1433-22	2433-89	
6. Avantages non récurrents liés aux résultats :	1418-37	2418-07	
7. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour heures supplémentaires volontaires :			
a) prestées en 2024 dans le cadre de la relance :			
1) rémunérations :	1438-17	2438-84	
2) heures supplémentaires :	1439-16	2439-83	
b) prestées du 1.7 au 31.12.2023 inclus dans le cadre de la relance :			
1) rémunérations :	1425-30	2425-97	
2) heures supplémentaires :	1426-29	2426-96	
c) prestées en 2022 dans le cadre de la relance :			
1) rémunérations :	1423-32	2423-02	
2) heures supplémentaires :	1424-31	2424-01	
8. Prime pouvoir d'achat qui entre en ligne de compte pour l'exonération :	1429-12	2429-93	
9. Rémunérations des travailleurs occasionnels dans l'horeca imposables au taux de 33 % :	1422-33	2422-03	
10. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :	1428-27	2428-94	
11. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1405-50 16.553,60	2405-20	
12. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1406-49	2406-19	
13. Précompte professionnel :			
a) suivant fiches :	(407) 22.800,00	(407)	
	(407)	(407)	
b) sur le pécule de vacances mentionné à la rubrique 1, b qui ne figure pas sur une fiche :			
c) total des rubriques 13, a et 13, b :	1407-48 22.800,00	2407-18	
14. Retenues pour pensions complémentaires :			
a) cotisations et primes normales :	1408-47	2408-17	
b) cotisations et primes pour la continuation individuelle :	1412-43	2412-13	
c) cotisations et primes pour une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	1421-34	2421-04	
15. Retenues de cotisation spéciale pour la sécurité sociale :	1409-46 0,00	2409-16	
16. Rémunérations de dirigeants d'entreprise occupés dans le cadre d'un contrat de travail, comme indépendant en activité complémentaire ou comme étudiant-indépendant :			
a) mentionnées aux rubriques 1 et 2 :			
1) suivant fiches :	(411) 0,00	(411)	
2) rémunérations mentionnées aux rubriques 1, b et 2, qui ne figurent pas sur une fiche :			
3) total des rubriques 16, a, 1 et 16, a, 2 :	1411-44 0,00	2411-14	
b) mentionnées à la rubrique 5, a :	1420-35	2420-05	
17. Bonus à l'emploi :			
a) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 33,14 % :	1419-36	2419-06	
b) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 52,54 % :	1430-25	2430-92	
18. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre IV, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant que dirigeant d'entreprise, indiquez ici les rémunérations (rubriques 1 + 2 + 5, a - 5, b ci-avant) que vous avez perçues de la société dans laquelle vous avez repris le travail :	1417-38	2417-08	
19. Précompte mobilier sur les revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, qui sont mentionnés à la rubrique 1 :	1427-28	2427-95	
20. Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1400-55) et le montant des revenus d'origine étrangère (et des frais y afférents) mentionnés aux rubriques 1 à 12, pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés avec réserve de progressivité ou revenus pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) ou à l'imposition distincte au taux de 0 % :			
Pays : Code : Montant :			
21. Si vous n'avez été dirigeant d'entreprise que pendant une partie de l'année, mentionnez : a) la date de début (jour, mois, année) :	1415-40	2415-10	
b) la date de cessation (jour, mois, année) :	1416-39	2416-09	

Cadre XVII - BÉNÉFICES D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU AGRICOLES

1. Bénéfice brut de l'exploitation proprement dite :	1600-49	2600-19
2. Bénéfices antérieurement exonérés qui deviennent imposables (à l'exclusion des plus-values) :	1601-48	2601-18
3. Résultats financiers :	1602-47	2602-17
4. Plus-values (après déduction des frais réels de réalisation si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels réels) :		
a) imposables distinctement (à 16,5 %) :	1603-46	2603-16
b) imposables globalement :	1604-45	2604-15
5. Bénéfices correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement (<i>ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal</i>) :	1615-34	2615-04
6. Indemnités :	1607-42	2607-12
a) imposables distinctement à 12,5 % :		
b) imposables distinctement à 16,5 % :		
1) prestations financières dans le cadre du droit passerelle COVID-19 (qui ne sont pas imposables en tant que revenus de remplacement) :	1636-13	2636-80
2) autres :	1605-44	2605-14
c) imposables distinctement à 33 % :	1618-31	2618-01
d) imposables globalement :		
1) prestations financières dans le cadre du droit passerelle COVID-19 (qui ne sont pas imposables en tant que revenus de remplacement) :	1637-12	2637-79
2) autres :	1610-39	2610-09
7. Cotisations sociales :	1632-17	2632-84
8. Autres frais professionnels (<i>ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal</i>) :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable :	1620-29	2620-96
b) rémunérations attribuées à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant :	1611-38	2611-08
c) autres que ceux visés sous a et b :	1606-43	2606-13
9. Réductions de valeur et provisions exonérées :	1609-40	2609-10
10. Exonération des produits comptabilisés suite à la constatation d'un accord amiable ou à l'homologation d'un plan de réorganisation :	1608-41	2608-11
11. Exonération pour personnel supplémentaire affecté aux exportations et à la gestion intégrale de la qualité :	1612-37	2612-07
12. Exonération pour autre personnel supplémentaire :	1613-36	2613-06
13. Exonération pour emploi de stagiaires :	1622-27	2622-94
14. Exonération pour passif social en vertu du statut unique :	1633-16	2633-83
15. Déduction pour investissement :	1614-35	2614-05
16. Attribution à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant (<i>montant à inscrire uniquement dans la colonne du conjoint ou cohabitant légal qui attribue</i>) :	1616-33	2616-03
17. Total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 2, 3, 4, b, 5 et 6, d, recueillis comme indépendant en activité complémentaire ou comme étudiant-indépendant :	1617-32	2617-02
18. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre IV, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici le total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 2, 3, 4, b, 5 et 6, d ci-avant que vous avez retirés de cette nouvelle activité indépendante :	1621-28	2621-95
19. Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1600-49) et le montant des revenus d'origine étrangère (et des frais y afférents) mentionnés aux rubriques 1 à 16, pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés avec réserve de progressivité ou revenus pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) ou à l'imposition distincte au taux de 0 % :		
Pays :	Code :	Montant :
.....		
20. Si des revenus ou des frais afférents à une activité exercée sous la forme d'une association de fait sont compris dans les rubriques 1 à 16, mentionnez la nature exacte de cette activité, le code en regard duquel ils ont été mentionnés et le montant :		
Nature :	Code :	Montant :
.....		
21. Les montants mentionnés à la rubrique 20 concernent-ils plus d'une association de fait ?	1625-24 ☐ Oui	2625-91 ☐ Oui
Si oui, tenez à la disposition de l'administration fiscale, le détail de ces montants par association.	1626-23 ☐ Non	2626-90 ☐ Non
22. Les montants mentionnés à la rubrique 20 comprennent-ils des revenus ou des frais d'origine étrangère ?	1630-19 ☐ Oui	2630-86 ☐ Oui
Si oui, tenez à la disposition de l'administration fiscale, le détail de ces montants par pays d'origine.	1631-18 ☐ Non	2631-85 ☐ Non
23. Si vous n'avez exercé votre profession que pendant une partie de l'année, mentionnez : a) la date de début (<i>jour, mois, année</i>) :	1627-22/...../.....	2627-89/...../.....
b) la date de cessation (<i>jour, mois, année</i>) :	1628-21/...../.....	2628-88/...../.....
24. Mentionnez l'adresse du siège d'exploitation s'il ne coïncide pas avec votre domicile : (<i>partenaire</i>)		

1. Recettes (autres que celles visées aux rubriques 2 à 4) provenant de l'exercice de la profession : 2. Recettes obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives : 3. Recettes obtenues par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs : 4. Arriérés d'honoraires : 5. Profits antérieurement exonérés qui deviennent imposables (à l'exclusion des plus-values) : 6. Plus-values (après déduction des frais réels de réalisation si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels réels) : a) imposables distinctement (à 16,5 %) : b) imposables globalement : 7. Profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement (<i>ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal</i>) : 8. Indemnités et primes : a) imposables distinctement à 16,5 % : 1) prestations financières dans le cadre du droit passerelle COVID-19 (qui ne sont pas imposables en tant que revenus de remplacement) : 2) autres : b) imposables distinctement à 33 % : c) imposables globalement : 1) prestations financières dans le cadre du droit passerelle COVID-19 (qui ne sont pas imposables en tant que revenus de remplacement) : 2) autres : 9. Cotisations sociales : 10. Autres frais professionnels (<i>ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal</i>) : a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable : b) rémunérations attribuées à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant : c) autres que ceux visés sous a et b : 11. Exonération pour personnel supplémentaire : 12. Exonération pour emploi de stagiaires : 13. Exonération pour passif social en vertu du statut unique : 14. Déduction pour investissement : 15. Attribution à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant (<i>montant à inscrire uniquement dans la colonne du conjoint ou cohabitant légal qui attribue</i>) : 16. Total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 5, 6, b, 7 et 8, c, recueillis comme indépendant en activité complémentaire ou comme étudiant-indépendant : 17. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a, 1, a, 1; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre IV, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici le total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 5, 6, b, 7 et 8, c ci-avant que vous avez retirés de cette nouvelle activité indépendante : 18. Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1650-96) et le montant des revenus d'origine étrangère (et des frais y afférents) mentionnés aux rubriques 1 à 15, pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés avec réserve de progressivité ou revenus pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) ou à l'imposition distincte au taux de 0 % : Pays : Code : Montant : 19. Si des revenus ou des frais afférents à une activité exercée sous la forme d'une association de fait sont compris dans les rubriques 1 à 15, mentionnez la nature exacte de cette activité, le code en regard duquel ils ont été mentionnés et le montant. Nature : Code : Montant : 20. Les montants mentionnés à la rubrique 19 concernent-ils plus d'une association de fait ? Si oui, tenez à la disposition de l'administration fiscale, le détail de ces montants par association. 21. Les montants mentionnés à la rubrique 19 comprennent-ils des revenus ou des frais d'origine étrangère ? Si oui, tenez à la disposition de l'administration fiscale, le détail de ces montants par pays d'origine. 22. Si vous n'avez exercé votre profession que pendant une partie de l'année, mentionnez : a) la date de début (<i>jour, mois, année</i>) : b) la date de cessation (<i>jour, mois, année</i>) : 23. Mentionnez l'adresse du siège de la profession, s'il ne coïncide pas avec votre domicile : (partenaire)	<table border="0"> <tr><td>1650-96</td><td>.....</td><td>2650-66</td><td>.....</td></tr> <tr><td>1658-88</td><td>.....</td><td>2658-58</td><td>.....</td></tr> <tr><td>1659-87</td><td>.....</td><td>2659-57</td><td>.....</td></tr> <tr><td>1652-94</td><td>.....</td><td>2652-64</td><td>.....</td></tr> <tr><td>1651-95</td><td>.....</td><td>2651-65</td><td>.....</td></tr> <tr><td>1653-93</td><td>.....</td><td>2653-63</td><td>.....</td></tr> <tr><td>1654-92</td><td>.....</td><td>2654-62</td><td>.....</td></tr> <tr><td>1674-72</td><td>.....</td><td>2674-42</td><td>.....</td></tr> <tr><td>1682-64</td><td>.....</td><td>2682-34</td><td>.....</td></tr> <tr><td>1655-91</td><td>.....</td><td>2655-61</td><td>.....</td></tr> <tr><td>1667-79</td><td>.....</td><td>2667-49</td><td>.....</td></tr> <tr><td>1683-63</td><td>.....</td><td>2683-33</td><td>.....</td></tr> <tr><td>1661-85</td><td>.....</td><td>2661-55</td><td>.....</td></tr> <tr><td>1656-90</td><td>.....</td><td>2656-60</td><td>.....</td></tr> <tr><td>1675-71</td><td>.....</td><td>2675-41</td><td>.....</td></tr> <tr><td>1669-77</td><td>.....</td><td>2669-47</td><td>.....</td></tr> <tr><td>1657-89</td><td>.....</td><td>2657-59</td><td>.....</td></tr> <tr><td>1666-80</td><td>.....</td><td>2666-50</td><td>.....</td></tr> <tr><td>1678-68</td><td>.....</td><td>2678-38</td><td>.....</td></tr> <tr><td>1681-65</td><td>.....</td><td>2681-35</td><td>.....</td></tr> <tr><td>1662-84</td><td>.....</td><td>2662-54</td><td>.....</td></tr> <tr><td>1663-83</td><td>.....</td><td>2663-53</td><td>.....</td></tr> <tr><td>1668-78</td><td>.....</td><td>2668-48</td><td>.....</td></tr> <tr><td>1676-70</td><td>.....</td><td>2676-40</td><td>.....</td></tr> </table> <table border="0"> <tr> <td>1670-76</td><td>☐ Oui</td><td>2670-46</td><td>☐ Oui</td></tr> <tr> <td>1671-75</td><td>☐ Non</td><td>2671-45</td><td>☐ Non</td></tr> <tr><td colspan="4"> </td></tr> <tr> <td>1679-67</td><td>☐ Oui</td><td>2679-37</td><td>☐ Oui</td></tr> <tr> <td>1680-66</td><td>☐ Non</td><td>2680-36</td><td>☐ Non</td></tr> <tr><td colspan="4"> </td></tr> <tr> <td>1672-74</td><td>.....</td><td>2672-44</td><td>.....</td></tr> <tr> <td>1673-73</td><td>.....</td><td>2673-43</td><td>.....</td></tr> </table>	1650-96		2650-66		1658-88		2658-58		1659-87		2659-57		1652-94		2652-64		1651-95		2651-65		1653-93		2653-63		1654-92		2654-62		1674-72		2674-42		1682-64		2682-34		1655-91		2655-61		1667-79		2667-49		1683-63		2683-33		1661-85		2661-55		1656-90		2656-60		1675-71		2675-41		1669-77		2669-47		1657-89		2657-59		1666-80		2666-50		1678-68		2678-38		1681-65		2681-35		1662-84		2662-54		1663-83		2663-53		1668-78		2668-48		1676-70		2676-40		1670-76	☐ Oui	2670-46	☐ Oui	1671-75	☐ Non	2671-45	☐ Non					1679-67	☐ Oui	2679-37	☐ Oui	1680-66	☐ Non	2680-36	☐ Non					1672-74		2672-44		1673-73		2673-43	
1650-96		2650-66																																																																																																																															
1658-88		2658-58																																																																																																																															
1659-87		2659-57																																																																																																																															
1652-94		2652-64																																																																																																																															
1651-95		2651-65																																																																																																																															
1653-93		2653-63																																																																																																																															
1654-92		2654-62																																																																																																																															
1674-72		2674-42																																																																																																																															
1682-64		2682-34																																																																																																																															
1655-91		2655-61																																																																																																																															
1667-79		2667-49																																																																																																																															
1683-63		2683-33																																																																																																																															
1661-85		2661-55																																																																																																																															
1656-90		2656-60																																																																																																																															
1675-71		2675-41																																																																																																																															
1669-77		2669-47																																																																																																																															
1657-89		2657-59																																																																																																																															
1666-80		2666-50																																																																																																																															
1678-68		2678-38																																																																																																																															
1681-65		2681-35																																																																																																																															
1662-84		2662-54																																																																																																																															
1663-83		2663-53																																																																																																																															
1668-78		2668-48																																																																																																																															
1676-70		2676-40																																																																																																																															
1670-76	☐ Oui	2670-46	☐ Oui																																																																																																																														
1671-75	☐ Non	2671-45	☐ Non																																																																																																																														
1679-67	☐ Oui	2679-37	☐ Oui																																																																																																																														
1680-66	☐ Non	2680-36	☐ Non																																																																																																																														
1672-74		2672-44																																																																																																																															
1673-73		2673-43																																																																																																																															

Cadre XIX – ÉLÉMENTS IMPUTABLES

1. Précompte mobilier :	1756-87	2756-57
2. Quotité forfaitaire d'impôt étranger :	1757-86	2757-56
3. Précompte professionnel :	1758-85	2758-55
4. Crédit d'impôt pour l'accroissement des fonds propres :	1759-84	2759-54
5. Crédit d'impôt pour l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo octroyée en application de la CCT n° 164 :	1760-83	2760-53
6. Crédit d'impôt pour l'augmentation facultative de l'indemnité kilométrique vélo :	1762-81	2762-51
7. Crédit d'impôt pour éditeurs de publications papier :	1763-80	2763-50
8. Crédit d'impôt pour l'augmentation de l'intervention de l'employeur dans un abonnement de train :	1764-79	2764-49

**Cadre XX - RÉMUNÉRATIONS DES CONJOINTS AIDANTS
ET DES COHABITANTS LÉGAUX AIDANTS**

1. Rémunérations attribuées par votre conjoint ou votre cohabitant légal :

2. Cotisations sociales :

3. Autres frais professionnels propres (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :

4. Rémunérations visées à la rubrique 1, attribuées dans le cadre d'une activité professionnelle que votre conjoint ou votre cohabitant légal exerce en tant qu'indépendant en activité complémentaire ou en tant qu'étudiant-indépendant :

5. Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1450-05) et le montant des rémunérations et des frais mentionnés aux rubriques 1 à 3 et afférents à des revenus d'origine étrangère recueillis par votre conjoint ou votre cohabitant légal, pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés avec réserve de progressivité ou revenus pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) :

Pays :

Code :

Montant :

.....

.....

.....

6. Si vous n'avez aidé votre conjoint ou votre cohabitant légal dans l'exercice de son activité professionnelle que pendant une partie de l'année, mentionnez :

a) la date de début (jour, mois, année) :

b) la date de cessation (jour, mois, année) :

1450-05

1451-04

1452-03

1453-02

2450-72

2451-71

2452-70

2453-69

1455-97 |.....|

1456-96 |.....|

2455-67 |.....|

2456-66 |.....|

